Docusign Envelope ID: 37F90C37-02C9-8867-827E-9755A508CD9B

A DESIGN

Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 63 Avenue Maréchal Foch
69006 Lyon

842 437 188 RCS Lyon

(la « **Société** »)

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

La soussignée,

La société **AM**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1 000,00 euros, dont le siège social est 63 Avenue Maréchal Foch, 69006 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 821 099 173, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Monica MALACRIDA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes (ci-après dénommée la « **Société Confondante** »),

Agissant en qualité d'associée unique (ci-après l'« **Associée Unique** ») de la société A DESIGN susvisée (ci-après dénommée la « **Société Confondue** »),

Ayant préalablement exposé ce qui suit :

- qu'il existe sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle une société dénommée « A DESIGN », telle qu'identifiée ci-dessus ;

- que la société A DESIGN a pour objet social, en France et à l'étranger :

 - toutes activités de négoce et notamment de négoce d'objets mobiliers et de décoration, conseils et prestations en matière de décoration intérieure et extérieure,

 - l'achat, la vente et la commercialisation de revêtement de tout type de sols, notamment sportifs, et de tous produits accessoires,

 - la réalisation de tous types d'ouvrages tels que dalles béton, massifs en béton, préparation de supports en béton,

 - toutes activités de maitrise d'œuvre, notamment de conception architecturale et de suivi de réalisation de travaux,

 - la représentation des sociétés en qualité d'agent commercial,

 - la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de

Docusign Envelope ID: 37F90C37-02C9-8867-827E-9755A508CD9B

création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à son objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

- que les mille (1 000) actions ordinaires d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, composant le capital social de la société A DESIGN sont intégralement détenues par la société AM ci-dessus désignée ;

- que la société A DESIGN est dirigée par son Président, Monsieur Alessandro AMBROGIO ;

- qu'à la date de réalisation de la dissolution sans liquidation les derniers comptes sociaux arrêtés par la société A DESIGN sont les comptes arrêtés au 30 juin 2026 ;

- que la société A DESIGN est soumise à l'impôt sur les sociétés ;

- qu'il est apparu opportun à la Société Confondante de ne pas conserver la structure juridique de la Société Confondue, cette opération devant permettre une réduction des coûts et des charges administratives du groupe auquel appartient la Société Confondue ;

- qu'en conséquence, il a été décidé de procéder à la dissolution, sans liquidation, de la société A DESIGN, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, au profit de la société AM.

Ces rappels étants faits, il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, l'Associée Unique de la Société Confondue déclare, par application de l'article 1844-5, 3ème alinéa, du Code civil :

- dissoudre par anticipation la Société Confondue,

- attribuer à la Société Confondante tous les éléments de l'actif social moyennant la prise en charge par cette dernière de tous les éléments du passif social, tels que ces éléments existent à ce jour, sans exception ni réserve.

En application des dispositions de l'article 1844-5, 3ème alinéa du Code civil, cette dissolution s'effectuera sans liquidation et, sous réserve de l'absence d'opposition dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, lors du règlement de celles-ci ou de la constitution des garanties requises, opèrera transmission universelle du patrimoine de la société A DESIGN à la société AM.

La transmission universelle de patrimoine de la Société Confondue à la Société Confondante prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution des garanties demandées.

Docusign Envelope ID: 37F90C37-02C9-8867-827E-9755A508CD9B

La Société Confondante s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires la transmission des biens de la Société Confondue, ainsi qu'à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission universelle et à reprendre l'ensemble des droits et obligations de la Société Confondue à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société Confondue bénéficiait antérieurement (y compris toute action juridique ou contentieuse tant en demande qu'en défense).

En outre et en tant que de besoin si applicable, la Société Confondante, s'engage :

- à la reprise des éventuels contrats de travail conclus par la Société Confondue, avec substitution purement et simplement dans les droits et obligations à l'égard de ces derniers conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail et,

- à procéder à la régularisation de tous actes nécessaires à la formalisation du transfert des actifs qui pourraient figurer au bilan de la Société Confondue.

ARTICLE 2 – DESIGNATION ET EVALUATION

En application du règlement ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, homologué par arrêté du 26 décembre 2017, par le règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 sur les fusions et scissions sans échange de titres et, en dernier lieu, par le règlement ANC n°2023-08 du 22 novembre 2023 homologué par arrêté du 26 décembre 2023, la Société Confondante reprendra à son bilan, pour leurs valeurs nettes comptables, tous les éléments d'actif et de passif tels qu'ils ressortiront du bilan de la Société Confondue (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) à la date d'effet ci-après définie. Elle s'engage à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Confondue, conformément à l'Instruction du 30 décembre 2005, 4 I-1-05 n°14, reprise au BOFIP sous les références BOI-IS-FUS-30-20 n°10.

La différence entre le montant de l'actif net de la Société Confondue à la date d'effet de la présente transmission universelle de patrimoine et la valeur comptable dans les livres de la Société Confondante des actions de la Société Confondue dont elle était propriétaire constituera selon le cas un *boni* ou un *mali* de confusion.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET

Conformément aux dispositions légales applicables, la présente transmission universelle du patrimoine sera définitivement réalisée et il n'y aura disparition de la personnalité juridique de la Société Confondue (i) qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers sociaux en l'absence d'oppositions, ou (ii) en cas d'oppositions, que lors du règlement de celles-ci par rejet, règlement ou constitution des garanties requises (ci-après la « **Date d'Effet** »).

Il est précisé qu'à cette date, les éventuelles conventions intragroupes conclues entre la Société Confondante et la Société Confondue prendront fin de plein droit par l'effet de la présente dissolution-confusion.

À la Date d'Effet, toutes les opérations réalisées par la Société Confondue seront réputées, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la Société Confondante.

Docusign Envelope ID: 37F90C37-02C9-8867-827E-9755A508CD9B

Au plan fiscal toutefois, connaissance prise de l'Instruction fiscale 4 I-1-05 du 30 décembre 2005 reprise au BOFIP sous les références BOI-IS-FUS-40-40-20181003, la Société Confondante décide de conférer à la présente dissolution-confusion un caractère rétroactif sur le plan fiscal au premier jour de l'exercice en cours de la Société Confondante et de la Société Confondue à la date de réalisation de la dissolution-confusion, soit le **1er juillet 2026**.

En conséquence, le résultat imposable réalisé par la Société Confondue depuis cette date sera réputé, d'un point de vue fiscal, appartenir au résultat de la Société Confondante ; toutes les opérations réalisées par la Société Confondue depuis cette date seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies par la Société Confondante.

ARTICLE 4 – DIRECTION DE LA SOCIETE CONFONDUE

La présente déclaration de dissolution-confusion met fin aux fonctions de Monsieur Alessandro AMBROGIO, Président de la Société Confondue, à compter de la Date d'Effet.

Toutefois, jusqu'à la Date d'Effet de la transmission universelle du patrimoine, celui-ci continuera à représenter la Société Confondue pour les besoins du traitement des affaires courantes et ce, jusqu'à la disparition de la personnalité juridique de la Société Confondue, en qualité de mandataire *ad hoc* non rémunéré.

En outre, la société A DESIGN adressera aux services fiscaux la dernière déclaration fiscale à établir par la Société Confondue.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A) Au regard des droits d'enregistrement

À toutes fins utiles, il est rappelé que le présent acte constatant la dissolution sans liquidation de la Société Confondue est soumise gratuitement à la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 811 du Code général des impôts, étant précisé que l'actif social n'est composé d'aucun actif immobilier.

B) Au regard de l'impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, il est rappelé que l'opération de confusion de patrimoine prend effet au plan fiscal au premier jour de l'exercice en cours de la Société Confondante et de la Société Confondue à la date de réalisation de la dissolution-confusion.

La Société Confondante déclare qu'elle-même, ainsi que la Société Confondue, sont des sociétés commerciales ayant leur siège social en France, soumises à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle entend soumettre la présente opération de dissolution-confusion, objet de la présente déclaration, au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

Docusign Envelope ID: 37F90C37-02C9-8867-827E-9755A508CD9B

Par application de l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société Confondue.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits par l'exploitation de la Société Confondue depuis le **1er juillet 2026** seront englobés, d'un point de vue fiscal, dans les résultats imposables de la Société Confondante.

En conséquence et pour autant que ces dispositions trouvent à s'appliquer, la Société Confondante s'engage à :

(i) reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Confondue (article 210 A-3.a du Code général des Impôts) ;

(ii) reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Confondue a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a du Code général des Impôts) ;

(iii) se substituer à la Société Confondue pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b du Code général des impôts) ;

(iv) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue (article 210 A-3.c du Code général des impôts) ;

(v) réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3 d. du CGI, les plus-values éventuellement dégagées par la présente dissolution-confusion sur les biens amortissables qui lui ont été transmis. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Confondante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de la dissolution-confusion (article 210 A-3 d. du Code Général des Impôts) ;

(vi) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Confondue. À défaut, la Société Confondante doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Confondue (article 210 A-3.e du Code général des impôts) ;

Par ailleurs, la Société Confondante s'oblige à respecter les prescriptions légales suivantes :

(i) de reprendre à son passif la fraction des subventions d'investissement restant à imposer par la Société Confondue ;

(ii) de se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers.

Docusign Envelope ID: 37F90C37-02C9-8867-827E-9755A508CD9B

En tant que de besoin, et nonobstant le fait que certains des engagements qui précèdent pourraient s'avérer sans objet, la Société Confondante a tenu à souscrire lesdits engagements et s'engage à tenir le registre et à joindre à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, le cas échéant, avec une mention néant.

C) <u>Au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée</u>

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission d'une universalité de biens par la Société Confondue à la Société Confondante est dispensée de TVA.

La Société Confondante est réputée continuer la personne de la Société Confondue notamment à raison des régularisations de TVA déduite par cette dernière, ainsi que, s'il y a lieu, pour l'application des dispositions du paragraphe (e) du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts.

Ainsi, la Société Confondante devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la dissolution sans liquidation de la Société Confondue et qui auraient en principe incombé à cette dernière si elle avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

La Société Confondante et la Société Confondue s'engagent à mentionner le montant total hors taxes de la transmission, sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Conformément à l'Instruction du 30 janvier 2004 (reprise au BOFIP IS, BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130), la Société Confondante déclare que la Société Confondue lui transfère purement et simplement, en la subrogeant dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

<u>ARTICLE 6 – FORMALITES - POUVOIRS</u>

La Société Confondante s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours prévu par l'article 1844-5 du Code civil à compter de la publication de la dissolution faite au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (*conformément à l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, tel que modifié par le Décret n°2024-751 du 7 juillet 2024*), les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

de telle sorte que la société A DESIGN, dissoute, soit radiée de plein droit au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil à compter de la Date d'Effet de la dissolution-confusion.

En outre, la Société Confondante confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: 37F90C37-02C9-8867-827E-9755A508CD9B

Mis en signature le 23 octobre 2026.

Signature électronique

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

AM,
représentée par Madame Monica MALACRIDA.

